

UNIDROIT 1993

Etude LXXII - Doc. 6 Add. 4

(Original: italien)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION UNIFORME
RELATIVE A CERTAINS ASPECTS INTERNATIONAUX
DES SURETES GREVANT LE MATERIEL DEPLACE D'UN PAYS DANS UN AUTRE

N O T E

(à l'attention du Comité d'étude à sa première session):

ADDENDUM

(commentaires de la Direction Générale pour l'Aviation Civile
du Ministère italien des Transports)

Rome, mars 1993

Note d'introduction du Secrétariat d'Unidroit

1.- En raison de la recommandation du Groupe de travail restreint exploratoire selon laquelle les aéronefs devraient en principe faire partie du champ d'application de l'instrument international envisagé (cf. § 7 du Rapport du Groupe de travail) et des réactions du Ministère fédéral allemand de la Justice à cette recommandation (cf. § 4 de ses commentaires), le Secrétariat d'Unidroit a invité la Direction Générale pour l'Aviation Civile du Ministère italien des Transports à lui faire part de son opinion à cet égard.

Commentaires de la Direction Générale pour l'Aviation Civile du Ministère italien des Transports

2.- Par lettre en date du 16 mars 1993, le Directeur Général pour l'Aviation Civile du Ministère italien des Transports a informé Unidroit que, du fait des caractéristiques attribuées à la sûreté internationale envisagée par le Groupe de travail, la possibilité d'élaborer une Convention internationale devrait être évaluée par référence aux dispositions de la Convention de Genève de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs.

3.- Dans ce sens, la Direction Générale a indiqué qu'elle s'associait en grande partie aux observations faites par le Ministère fédéral allemand de la Justice.

4.- Elle a par ailleurs souligné que le type de cas que la nouvelle sûreté internationale envisagée entendait couvrir serait analogue ou pourrait être assimilée à la sûreté reconnue par le droit italien en faveur des créanciers en vertu de la procédure "ad opponendum" prévue par l'article 758 du Code de la Navigation pour les droits non inscrits⁽¹⁾.

(1) *Note du Secrétariat d'Unidroit*: la procédure "ad opponendum" n'est pas pertinente pour son effet sur la négociation d'un contrat pour l'achat d'un aéronef; elle retarde en fait la possibilité d'utiliser l'aéronef en ce sens que l'acquéreur ne peut enregistrer son achat dans son registre national avant que la procédure "ad opponendum" n'ait été achevée, à savoir 60 jours prévus par l'article 758.